

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000195-159

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-MODIFIÉE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIMON HÉBERT DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 20 septembre 2018, la Cour d'appel, présidée par les honorables Manon Savard, Claude Gagnon et Clément Samson, autorise monsieur David Champagne à exercer par voie d'une action collective sous la forme d'une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts, fondée sur la *Loi sur la protection du consommateur* ((L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « LPC »);
2. Le jugement a attribué au demandeur le statut de représentant afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

« Tous les consommateurs résidents au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 »

Ci-après, désigné le groupe

ADAMS AVOCAT INC.

3. Afin de comprendre la situation factuelle qui a amené la demanderesse à remplacer le représentant, monsieur David Champagne, elle soumet ce qui suit;
4. Le 15 octobre 2018, moins d'un mois après le jugement de la Cour d'appel, Monsieur Champagne écrit à son procureur pour l'informer qu'il n'était plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe;
5. Le 21 janvier 2019, monsieur Simon Cloutier, membre du groupe, demande à cette Honorable Cour de remplacer monsieur Champagne en tant que représentant;
6. Cette demande étant contestée par la Défenderesse, le tribunal a fixé une date d'audition pour le 28 mai 2019 devant l'honorable Simon Hébert au Palais de justice de Québec pour entendre cette demande et pour entendre les objections de la défenderesse ;
7. Or, au début du mois de mai 2019, monsieur Cloutier informe son procureur qu'il devait se retirer des procédures pour les motifs indiqués dans son courriel daté du 2 mai 2019, [...] lequel est annexé à la lettre du procureur adressée à l'honorable Simon Hébert le 21 mai 2019, produits dans le dossier de la Cour, ci-après identifiés comme P-44 ;
8. Suite au retrait de monsieur Cloutier de sa procédure en substitution, celle-ci est devenue sans objet et sera retirée;
9. Par la suite, madame Mireille Abadie sera désignée représentante, demanderesse et continue les procédures en action collective contre la défenderesse;

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DE LA DEMANDERESSE MIREILLE ABADIE :

10. En date du 29 mars 2012, la demanderesse a signé un contrat d'achat avec le concessionnaire, A.D.M. AUTOMOBILES LTÉE. / SUBARU DE LAVAL (ci-après Subaru de Laval) pour un véhicule neuf de marque Subaru modèle Impreza 2012 au prix de 26 003,90 \$ taxes incluses, tel qu'il appert de son contrat d'achat produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
11. Le même jour, la demanderesse a signé un contrat de vente à tempérament avec Services financiers Subaru d'une durée de 59 mois, débutant le 28 avril 2012 et se terminant le 28 mars 2017, tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament produit au soutien des présentes sous la cote **P-2**;

12. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, avec le concessionnaire, les obligations du contrat de la demanderesse sont cédées à Toyota Crédit Canada Inc. qui devient le cessionnaire du contrat et qui perçoit les paiements mensuels de 349,13\$ de la demanderesse;
13. Durant le processus de la vente, le concessionnaire lui remet un document attestant que le véhicule est garanti par le manufacturier comme suit :
 - garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur tout le véhicule (sauf les pneus)
 - garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur les Tôles (Corrosion).
 - garantie limitée 5 ans / 100 000km pour les principaux composants.
 - garantie limitée 5 ans / km illimité (Tôles, rouille de part en part).
 - garantie limitée 3 ans / 60 000 km (défaut de matériau et de fabrication).
 - garantie limitée 8 ans/130 000 km (module de commande des convertisseurs. Catalytiques et du moteur;tel qu'il appert d'une copie de la garantie reproduite dans la pièce **P-3**;
14. La demanderesse a utilisé et conduit son véhicule d'une manière normale, ordinaire et usuelle sans aucun abus ni aucune utilisation excessive;
15. L'utilisation du véhicule par la demanderesse se fait sur l'autoroute pour 75 % du temps et en ville pour 25 % dans des conditions normales sans faire aucun usage abusif et extrême qui pourra justifier une consommation d'huile du moteur;
16. La demanderesse a entretenu son véhicule selon les recommandations du fabricant;
17. Le Fabricant détermine dans son guide d'entretien remis au propriétaire que les changements d'huile devraient être faits au 10 000 km, tel qu'il appert du guide d'entretien, de tous les modèles, produit au soutien des présentes sous la cote **P-4** et du calendrier d'entretien applicable à tous les moteurs équipant les modèles Subaru, produit au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
18. Au moment de l'acquisition de son véhicule et étant une consommatrice normale, la demanderesse ne savait certainement pas et ne s'attendait pas non plus à ce qu'elle soit obligée d'ajouter de l'huile dans le moteur de son véhicule neuf entre les périodes de changement d'huile stipulées par le fabricant, soit tous les 10 000 km;

19. Or, rapidement, le véhicule de la demanderesse a connu des problèmes de consommation d'huile;
20. Il est important de souligner que, dans le cadre de son travail, elle devait emprunter les autoroutes pour se rendre dans des écoles de la Montérégie;

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REPRÉSENTANTE :

21. La représentante a possédé son véhicule du 29 mars 2012 jusqu'au 18 mai 2016 date où, par mécontentement et désappointement, ayant complètement perdu confiance dans ce produit, elle l'a vendu au concessionnaire;
22. Sur une période de 49 mois, la demanderesse s'est présentée chez plus d'un concessionnaire, ajouté de l'huile et a fait remorquer son véhicule à de plusieurs reprises;
23. Elle a conservé des notes détaillées de ses démarches, tel qu'il appert du tableau, produit au soutien des présentes, sous la cote pièce **P-6**;
- 23.1. Ainsi, elle a dû se rendre chez un concessionnaire plus de 50 fois en 49 mois, tel qu'il appert du tableau P-6;
24. [...] Ses problèmes ont commencé peu après l'acquisition de son véhicule soit, quelques semaines après son achat, alors que le voyant indiquant un niveau d'huile anormal s'allume;
25. La demanderesse se rend chez le concessionnaire, lequel ajoute de l'huile;
26. La demanderesse n'a reçu aucun document à cet effet, mais elle se souvient clairement de cette visite;
27. La réceptionniste du service lui a expliqué, à ce moment, que cette consommation d'huile est normale puisque sa voiture est neuve et qu'elle est en période de rodage;
28. Le 17 août 2012 alors que la demanderesse se trouvait dans la région de Québec, le voyant d'huile de son véhicule s'allume;
29. Anxieuse et alarmée par ce signal anormal, elle arrête chez le concessionnaire Acadia Subaru et elle achète un litre d'huile au coût de 9,24 \$ qu'elle ajoute au moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

30. Également, le 13 novembre 2012, alors que la demanderesse était dans la région de Montréal le voyant d'huile de son véhicule s'allume encore;
31. Elle arrête chez le concessionnaire Subaru Des Sources et elle achète un litre d'huile au coût de 8,33 \$ et elle l'ajoute au moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
32. À partir de ce moment, elle se rendra principalement chez ce concessionnaire, vu la proximité de celui-ci avec son lieu de travail;
33. Le premier entretien du véhicule, incluant le changement d'huile est effectué le 30 novembre 2012, alors que l'odomètre indique 12 217 km, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-9**;
34. Encore une fois, le 14 février 2013, suite à cet entretien, le voyant du tableau de bord signalant un manque d'huile dans le véhicule s'allume à nouveau;
35. La demanderesse se présente chez le concessionnaire Subaru des Sources lequel ajoute de l'huile dans le moteur et lui facture un montant de 8.33 \$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
36. Le 1^{er} mai 2013, le même scénario se reproduit et la demanderesse se trouve donc obligée d'acheter de l'huile et de déboursier la somme de 8.33\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-11**;
37. Le 17 mai 2013 également, le voyant du tableau de bord indiquant un manque d'huile dans le moteur s'allume et la demanderesse se trouve donc obligée, un fois de plus, d'acheter de l'huile et de déboursier la somme de 8.33\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce et **P-12**;
38. Le 12 juin 2013, alors que l'odomètre du véhicule affiche 20 647km, la demanderesse fait effectuer sur son véhicule par le concessionnaire le second entretien, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-13**;
39. À ce moment, la demanderesse se plaint au concessionnaire que le voyant signalant un manque d'huile s'est allumé à dix reprises depuis l'acquisition du véhicule en mars 2012; voir P-13;
40. Le concessionnaire lui propose un test de consommation d'huile si le problème persiste;

41. Le 15 août 2013, après avoir parcouru 2 050 km, depuis le second entretien, le problème se reproduit, le voyant qui signale un manque d'huile s'allume;
42. Un litre d'huile est ajouté par le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-14**;
43. Durant cette visite chez le concessionnaire et suite à la plainte de la demanderesse le concessionnaire décide de procéder à un test de consommation d'huile et lui demande de retourner le voir après avoir parcouru environ 1500 km, tel qu'il appert de P-14;
44. Le 19 septembre 2013, après avoir parcouru 1 448 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire elle y retourne pour faire un suivi;
45. Le concessionnaire procède à l'examen du niveau d'huile et indique que celui-ci est bas et en ajoute, tel qu'il appert de la facture datée du 19 septembre 2013 **P-15**;
46. Le concessionnaire lui demande de retourner au garage après 1 500 km pour compléter le test de consommation; voir P-6 page 4;
47. Le 16 octobre 2013 et après avoir parcouru 1204 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire, la demanderesse retourne le voir pour faire le suivi;
48. Le concessionnaire procède à l'examen du niveau d'huile et en rajoute parce qu'il en manque encore, tel qu'il appert de la facture datée du 16 octobre 2013 **P-16**;
49. Durant cette visite, la demanderesse s'est vue obligée de payer un montant de 24,83 \$ pour l'huile et pour la main-d'œuvre; voir P-16;
50. Le concessionnaire indique à la demanderesse de revenir après avoir parcouru 2 000 km, ou avant si la consommation d'huile est excessive; voir P-6 page 4 ;
51. Rapidement, soit le 19 novembre 2013 et après avoir parcouru 1550 km seulement, elle retourne chez le concessionnaire, car le voyant signalant un manque d'huile s'est allumé;
52. Ce dernier ajoute 0.8 litre d'huile à moteur et l'indique dans le Formulaire d'évaluation pour consommation d'huile à moteur fourni par Subaru Canada à ses concessionnaires, tel qu'il appert du formulaire ci-joint comme pièce **P-17**;
53. Le concessionnaire n'a pas remis à la demanderesse de facture le 19 novembre 2013 et elle a oublié de la demander; toutefois, le Formulaire P-17 indique clairement et fidèlement ce qui s'est produit à cette date;

54. Malgré ces tests et les nombreux ajouts d'huile, le voyant signalant un manque d'huile continue toujours de s'allumer inopinément et fréquemment;
55. En effet, le voyant s'allume après avoir parcouru seulement 1 614 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire, tel qu'il appert de la page 4 du tableau P-6;
56. La demanderesse ajoute donc de l'huile le 30 décembre 2013 et elle encourt des frais de 15,30 \$ tel qu'il appert de la facture du concessionnaire John Scotti Subaru produite au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
57. Le 1^{er} février 2014 après avoir parcouru 2 212 km, le voyant s'allume de nouveau et elle doit y ajouter 1 litre d'huile par elle-même; voir P-6 page 5 ;
58. Le 10 mars 2014, le concessionnaire *Subaru Des Sources* effectue une réparation du moteur, en remplaçant les segments des pistons du moteur alors que l'odomètre du véhicule affiche 32 366 km, tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote pièce **P-19**;
59. Malgré la réparation effectuée par le concessionnaire, le véhicule continue de consommer de l'huile, et le voyant de s'allumer;
60. Le 26 mai 2014, après avoir parcouru 3 743 km depuis les réparations du moteur, la demanderesse a été obligée de retourner chez le concessionnaire parce que le voyant signalant un manque d'huile s'allume; l'odomètre est rendu à 36 109 km;
61. Le concessionnaire ajoute 0.8 litre d'huile à moteur et indique « *Lumière d'huile* », tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
62. Pour la deuxième fois après la réparation du moteur, le 22 août 2014 et après avoir parcouru 3 833 km, la lumière huile s'allume; l'odomètre est rendu à 39 942 km;
63. La demanderesse se présente chez le même concessionnaire qui procède à l'ajout d'huile, tel qu'il appert à la page 5 de P-6;
64. Le concessionnaire n'a pas remis à la demanderesse la facture datée du 22 août 2014 et elle a omis de la demander;
65. Cependant, tel qu'il appert de la page 5, pièce P-6, la demanderesse a noté fidèlement les détails de sa visite chez le concessionnaire;
- 65.1 Le 2 septembre 2014, en matinée, elle appelle la défenderesse Subaru pour se plaindre et pour l'informer des problèmes de son véhicule;

65.2 Subaru lui suggère de parler au directeur du service de son problème récurrent et de les rappeler;

66. Le 2 septembre 2014, après avoir terminé son travail après-midi, alors que le véhicule affiche 40 313 km au compteur, soit 371 km seulement depuis le dernier ajout d'huile, trois voyants s'allument soit, « check engine », «Cruise» et «auto qui glisse»;

67. À ce moment, la demanderesse ressent de l'angoisse et de l'anxiété face à cet évènement;

68. Malgré cela, la demanderesse fait le nécessaire pour que son véhicule soit remorqué chez le concessionnaire Subaru des Sources et elle se retrouve sans véhicule;

69. Le 3 septembre 2014, un nettoyage des valves est effectué et **2 litres d'huile** sont ajoutés, chez le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-21**; l'odomètre affiche 40 313 km;

70. La demanderesse demeure sans véhicule pendant 2 jours ce qui lui occasionne des ennuis et des désagréments;

70.1 Le 4 septembre 2014, elle rappelle encore la défenderesse pour l'informer du problème; Subaru a suggéré de demander au concessionnaire les marches à suivre si la lumière ré-allume;

71. Après son appel, elle récupère son véhicule le 4 septembre 2014;

72. Malgré que le véhicule soit resté chez le concessionnaire pendant 2 jours, quelques heures plus tard, après avoir parcouru seulement 28 km, les problèmes suivants se produisent:

1) le voyant « check engine », allume;

2) le voyant « Cruise » allume;

3) le voyant « auto qui glisse » allume;

4) le moteur fait du bruit.

l'odomètre indique à ce moment 40 341 km.

73. La demanderesse ramène donc son véhicule chez le concessionnaire, le 5 septembre 2014, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-22**;
74. La demanderesse est informée, le 12 septembre 2014, que la défenderesse, Subaru, a autorisé un changement de moteur;
75. Le 24 septembre 2014, le nouveau moteur est installé par le concessionnaire et ce dernier, demande à la demanderesse l'autorisation d'essayer son véhicule durant la soirée;
76. Avant la remise du véhicule et suite à cet essai, le technicien constate des bruits anormaux en provenance du moteur, il décide donc de commander un autre moteur, tel qu'il appert de P-22;
77. Bien que la demanderesse ait pu bénéficier d'une voiture de service sans frais, à cause des délais pour installer le nouveau moteur, elle a dû se rendre chez le concessionnaire pour la remplacer, le 1^{er} octobre 2014;
78. Le 23 octobre 2014 la demanderesse récupère son véhicule, sur lequel l'odomètre affiche 40 341 km, tel qu'il appert de la pièce P-22;
79. Or, les ennuis de la demanderesse ne sont pas terminés avec le remplacement du moteur puisque, le 20 janvier 2015, le voyant signalant un manquement d'huile s'allume après 4 531 km parcourus par ce nouveau moteur de seconde génération;
80. La demanderesse ramène le véhicule chez le concessionnaire, celui-ci prétend que cela est normal, car le véhicule est en rodage, et il rajoute 1 litre d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-23**;
81. Le 14 avril, 3 193 kilomètres plus tard, le voyant s'allume de nouveau, la demanderesse se déplace et ramène le véhicule chez le concessionnaire qui ajoute de l'huile en affirmant à la demanderesse que c'est normal puisque le nouveau moteur est encore en période de rodage; voir P-6, page 8.
82. Le 11 mai 2015, soit 2035 km plus tard, le voyant signalant un manque d'huile s'allume de nouveau;
83. La demanderesse continue de perdre du temps avec ce problème puisqu'elle ramène le véhicule chez le concessionnaire, lequel ajoute encore de l'huile, voir P-6;

84. Le 26 mai 2015, la demanderesse fait effectuer par le concessionnaire un changement d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-24**;
85. Le 3 juillet 2015, le voyant d'huile s'allume, la demanderesse se présente encore chez le concessionnaire pour s'en plaindre; l'odomètre est rendu à 52 838 km;
86. Le concessionnaire effectue une vérification du niveau d'huile et en ajoute 1 litre après seulement 2 082 km du changement d'huile effectué le 26 mai 2015 et décide de procéder à un test de consommation d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-25**;
87. Les tests que le concessionnaire décide d'effectuer doivent être répétés à tous les 2 000 km, tel qu'il appert de P-25, ce qui veut dire que la demanderesse doit se déplacer et doit perdre encore du temps pour compéter les tests demandés;
88. Voulant donner l'opportunité à la défenderesse et au concessionnaire de réparer définitivement les problèmes avec sa voiture, la demanderesse se plie à ces exigences;
89. Or, le 1^{er} septembre 2015, après avoir parcouru seulement 1 928 km, le voyant d'huile s'allume encore; l'odomètre affiche 54 766 km;
90. Elle se déplace chez le concessionnaire qui effectue un autre test de consommation d'huile;
91. Il constate que le moteur manque d'huile et en ajoute un litre, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-26**;
92. Encore une fois, le 5 octobre 2015, après avoir parcouru seulement 1 663 km le voyant indiquant un manque d'huile de moteur s'allume;
93. Or, la demanderesse retourne chez le concessionnaire et ce dernier ajoute un litre d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-27**; l'odomètre indique alors 56 429 km;
- 93.1 La même journée, soit le 5 octobre 2015, elle rappelle de nouveau Subaru Canada pour l'informer de ses problèmes;
94. Le 28 octobre 2015 et après avoir parcouru seulement 1 112 km le voyant d'huile s'allume; le compteur indique 57 541 km.

95. La demanderesse retourne chez le concessionnaire et ce dernier, note que le moteur a échoué le test de consommation d'huile et il décide de remplacer le bloc moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-28**;
96. Or, le concessionnaire garde le véhicule pendant une semaine soit jusqu'au 5 novembre 2015, date à laquelle la demanderesse récupère son véhicule; voir P-28;
- 96.1. Cette visite et le remplacement du moteur n'ont pas été consignés dans le tableau P-6 parce que la demanderesse avait oublié de l'indiquer et car, selon ses dires, selon ses dires, elle a commencé à être tannée de toute cette affaire, mais le tout est confirmé par la pièce P-28;
97. Le 18 mars 2016, le témoin d'huile s'allume et de l'huile doit être ajoutée par le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-29**; le compteur indique 63 039 km;
98. Le 23 avril 2016, après seulement 1 765 km parcourus, les lumières «check engine», « Cruise » et « auto qui glisse » s'allument et la voiture ne démarre plus;
99. La demanderesse devra faire remorquer sa voiture et assumer une facture de 132,22\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-30**;
100. Le concessionnaire ouvre le bon de travail le 25 avril 2016 et procède à certaines corrections, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-31**; le compteur indique 64 804 km;
- 100.1 Le 25 avril 2016, la demanderesse appelle Subaru Canada pour l'informer une fois de plus de ses déboires en espérant que cette dernière trouve une solution à son problème;
101. Trois jours après, soit le 28 avril 2016, le concessionnaire remet le véhicule à la demanderesse;
102. Avant de prendre livraison de son véhicule, la demanderesse a dû payer un montant de 63,21\$, tel qu'il appert de la pièce P-31, et ce, malgré tous les tracas et préjudices subis par elle;
103. De plus, la demanderesse a été privée de son véhicule du 22 au 28 avril 2016;

103.1 Le 4 mai 2016, la demanderesse appelle Subaru Canada pour expliquer, encore une fois, ses déboires avec son véhicule puisque, pour elle, c'est Subaru qui doit être responsable étant le fabricant du véhicule;

103.2 C'est un représentant de la défenderesse qui répond à l'appel de madame Abadie un dénommé Hudson ayant le numéro d'employé # 662;

103.3 Elle lui explique ses problèmes de consommation d'huile et il lui mentionne que Subaru est conscient du problème avec Impreza 2012 et il lui dit qu'il n'y a pas de solutions pour l'instant parce qu'il faut parler au directeur de service du concessionnaire, voir pièce P-6;

104. Dès le 6 mai 2016, après avoir parcouru seulement 405 km, depuis les corrections du concessionnaire, les lumières « check engine », « Cruise » et « auto qui glisse » s'allument de nouveau et la voiture sera remorquée par le concessionnaire; le compteur indique 65 209 km, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-32**;

105. Après ce nouvel épisode problématique, la demanderesse perd toute confiance dans ce véhicule et a maintenant peur de l'utiliser normalement;

106. Elle a aussi peur de s'en servir pour se rendre à l'extérieur de Montréal craignant de tomber en panne;

107. Elle ne peut concevoir qu'un véhicule neuf qui lui a coûté 26 003,90 \$ ne puisse fonctionner adéquatement;

107.1 La même journée, le 6 mai 2016, madame Abadie rappelle Subaru Canada et discute avec le même représentant soit monsieur Hudson;

107.2 Elle lui raconte les épisodes des deux remorquages du 23 avril 2016 et du 4 mai 2016 et elle l'informe qu'elle désire vendre son véhicule parce qu'elle n'a pas confiance, elle n'a pas de tranquillité d'esprit et elle ne sent pas en sécurité ni confortable quand elle utilise son véhicule;

107.3 Subaru Canada répond à la représentante qu'il comprend que la situation n'est pas normale, qu'il ne peut rien faire et lui suggère d'aller parler avec le directeur des ventes chez Subaru Des Sources, pièce P-6;

107.4 En appelant la défenderesse, la représentante avait de l'espoir de recevoir une solution à ses problèmes; toutefois, l'inertie et l'inaction de la défenderesse ont coupé court à ses espoirs et la représentante s'est sentie trahie par la défenderesse;

- 107.5 Le 12 mai 2016, elle récupère son véhicule de nouveau;
- 107.6 Le 13 mai 2016, elle appelle Subaru Canada pour lui raconter ce qui s'est passé, mais sans résultat;
- 107.7 Pour conclure sur les appels que la demanderesse a faits auprès de Subaru Canada, il est utile de souligner qu'elle a effectué 7 appels et que Subaru était au fait de ses problèmes depuis le 2 septembre 2014 sans qu'elle daigne l'aider efficacement;
- 107.8 Les sept appels sont les suivants :**
1. Le 2 septembre 2014;
 2. Le 4 septembre 2014;
 3. Le 5 octobre 2015;
 4. Le 25 avril 2016;
 5. Le 4 mai 2016;
 6. Le 6 mai 2016;
 7. Le 13 mai 2016.
- 107.9 Avec tous ces appels, Subaru ne peut certainement pas prétendre ne pas avoir été au fait du problème et être de bonne foi;
108. La demanderesse a vécu 4 années et 2 mois de problèmes et de souffrances de façon constante et répétée, et ce, sans que le concessionnaire ni la défenderesse ne règlent correctement les problèmes de consommation d'huile de cette voiture;
109. Elle a dépensé de l'argent, consacré beaucoup d'énergie et perdu beaucoup de temps à cause de tous les problèmes expliqués ci-devant;
110. Tout cela s'ajoute au mécontentement et au stress occasionnés par tous ces problèmes ce qui a causé à la demanderesse beaucoup de préjudices;
111. Les problèmes récurrents liés au véhicule de la demanderesse lui ont occasionné les préjudices suivants :
- un grand sentiment d'insécurité lorsqu'elle conduisait son véhicule, véhicule dont elle avait besoin pour se déplacer fréquemment dans le cadre de son travail;

- une absence de tranquillité d'esprit;
 - une confiance qui s'est effritée et qui n'existait plus envers ce produit (véhicule);
 - privation de jouissance de son véhicule;
 - perte de temps en raison des déplacements excessifs chez le concessionnaire;
 - retard le matin au travail ou départ hâtif du travail en après-midi pour s'occuper de son véhicule;
 - organisation continuelle face à son véhicule ex. : doit-elle emprunter l'auto à quelqu'un, avoir une auto de courtoisie, qui va venir la chercher, qui va venir la reconduire, qui va aller chercher le petit à la garderie, etc.;
 - du stress et de la fatigue occasionnée par tout ce casse-tête dû à son véhicule;
 - le sentiment que la défenderesse a mis sur le marché un véhicule inapproprié pour une utilisation normale;
 - la conviction que son véhicule est devenu dangereux, car il peut arrêter en route à n'importe quel moment;
 - le sentiment qu'elle a acheté un véhicule non fiable;
112. Par conséquent, après les réponses décevantes de Subaru Canada et suite à toutes les difficultés rencontrées notamment l'épisode du 6 mai 2016, et considérant l'ampleur des problèmes subis, l'ampleur des inconvénients et des préjudices qu'elle a dû supporter, la demanderesse décide de vendre son véhicule au concessionnaire Subaru des Sources, et ce, avant l'échéance de son contrat de vente à tempérament en date 28 mars 2017; voir la pièce P-2 pour l'échéance de son prêt;
113. Au 18 mai 2016, le solde du prêt de la demanderesse était de 3 777. 23 \$, tel qu'il appert de l'état de compte de Toyota Credit Canada inc. produite au soutien des présentes sous la cote **P-33**;
114. À la même date, la vente de son véhicule au concessionnaire Subaru des Sources a lieu au prix de 8 500,00 \$, tel qu'il appert du contrat d'achat d'un véhicule d'occasion produit au soutien des présentes sous la cote **P-34**;
115. Au même moment, le concessionnaire lui remet un chèque de 4 723,17 \$ qui constitue le solde du prix de vente après le paiement des mensualités dues à Toyota

Credit inc., tel qu'il appert du chèque daté du 18 mai 2016 produit au soutien des présentes sous la cote **P-35**;

116. En date du 20 mai 2016, la demanderesse reçoit la confirmation du paiement de son solde à Toyota Credit inc., tel qu'il appert de la lettre reçue de Toyota Credit Canada inc. produite au soutien des présentes sous la cote **P-36**;
117. La demanderesse tient à préciser qu'elle n'a pas essayé de vendre son véhicule à un particulier parce qu'elle ne pouvait affirmer ou garantir à ce nouvel acheteur que son véhicule est exempt de vice puisque, considérant tous les problèmes qu'elle a eus avec celui-ci, cela aurait été totalement faux;
118. Par conséquent, pour des raisons de probité et d'intégrité envers un éventuel acheteur, elle a vendu son véhicule au concessionnaire qui était au courant de tous les problèmes de consommation d'huile et qui connaissait l'état réel du véhicule;
119. Le véhicule de la demanderesse était affecté d'un défaut majeur de fabrication qui est connu par la défenderesse;
120. En effet, dans ses livres du propriétaire, la défenderesse laisse entendre qu'il est normal d'ajouter 1 litre d'huile à tous les 2 000 km, tel qu'il appert d'un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours annexé comme pièce **P-37**;
121. Ce défaut a fait d'ailleurs l'objet d'une Action collective aux États-Unis, tel qu'il appert de la procédure ci-jointe comme pièce **P-38**;
122. De plus, dans une lettre transmise aux membres du groupe au mois d'août 2017, Subaru prolonge la garantie sur les moteurs visés par ce recours, tel qu'il appert de la lettre ci-jointe comme pièce **P-39**;
123. Les membres du groupe qui ont acheté ou loué ces modèles subissent les mêmes préjudices que la demanderesse à cause du défaut de fabrication présent sur leur véhicule;

LA DÉFENDERESSE

124. La défenderesse Subaru Canada Inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale annexée comme pièce **P-40**;

125. En vertu de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Subaru vendus au Québec;
126. Elle dispose de 26 concessionnaires au Québec pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie de la liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec annexée comme pièce **P-41**;
127. La défenderesse se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Subaru, tel qu'il appert des publicités annexées comme pièce **P-42**;

FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

128. La demanderesse reproche à la défenderesse deux fautes : la première est le défaut de fabrication de ses véhicules et la deuxième est la fausse représentation qu'elle a faite envers la demanderesse et les membres du groupe;

a) Première faute : Défaut de fabrication de ses véhicules

129. La défenderesse a mis sur le marché, à l'intention des consommateurs, des véhicules destinés à la location ou à l'achat dont les moteurs ont un défaut de fabrication quant à la consommation d'huile;
130. Ce défaut de fabrication est présent dans tous les véhicules Subaru des membres et les affecte de la même manière et leur cause des préjudices;
131. La défenderesse est responsable de la qualité de ses produits mis sur le marché et elle a l'obligation d'indemniser les consommateurs pour le préjudice subi;
132. La défenderesse a fabriqué et mis sur le marché les véhicules avec un défaut de fabrication qui justifie le recours de la représentante fondé essentiellement sur la responsabilité du fabricant, à savoir une action en diminution de prix et pour dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner Subaru pour le vice de conception de ses véhicules et pour ses comportements fautifs ;
133. Elle a l'obligation d'indemniser les membres du groupe pour ces défauts présents sur leur véhicule; lors de la mise sur le marché de ses véhicules, la défenderesse devait garantir que le véhicule et ses accessoires sont exempts de défauts de fabrication qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine;

134. La défenderesse n'a pas respecté cette obligation et par conséquent, elle est responsable des dommages subis par les membres du groupe.
135. Le véhicule que la demanderesse a acheté ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sans défaut et sans consommation d'huile excessive;
136. Également, eu égard à son prix et aux conditions de son utilisation, le véhicule de chacun des membres du groupe ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ne sert pas à un usage normal pour une durée raisonnable;
137. Contrairement à leur attente, les membres sont obligés de vérifier le niveau d'huile périodiquement, ce qui engendre du stress, des inconforts et des inconvénients;
- 137.1. Cela oblige les membres du groupe d'ajouter de l'huile à des moments inopportuns, d'ouvrir le capot, quelquefois dans des lieux pas toujours adéquats, cela étant source de malaise et de stress pour ceux-ci;
138. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe;
139. En outre, suite aux plaintes des membres du groupe, le ou vers le mois d'août 2017, la défenderesse Subaru s'est résolue à prolonger la garantie sur les moteurs affectés par les problèmes reliés à la surconsommation d'huile, pièce P-39;
140. La demanderesse souligne que la défenderesse et ses concessionnaires étaient au courant de tous les problèmes récurrents sur son véhicule et ils avaient eu, pendant 4 années consécutives, les opportunités de trouver les solutions à tous ses problèmes;
141. Toutefois, malgré la patience de la demanderesse et malgré ses nombreux déplacements chez le concessionnaire, ni ce dernier ni la défenderesse n'étaient capables de découvrir la source des problèmes et la demanderesse a dû composer avec les troubles et inconvénients par elle-même;
142. Ni le concessionnaire ni la défenderesse n'ont offert à la demanderesse quelques solutions que ce soit pour diminuer ses préjudices durant les 4 années;
143. Bien au contraire, la demanderesse a été obligée de vendre son véhicule avant l'échéance du terme de son contrat pour faire cesser les événements désagréables que lui faisait subir le véhicule fabriqué par la défenderesse et vendu par un de ses concessionnaires;

b) Deuxième faute : fausse représentation

144. La publicité de la défenderesse ainsi que ses représentations et déclarations écrites sur les véhicules Subaru sont basées sur la qualité et la fiabilité, tel qu'il appert de la pièce P-42;
145. Sur son site web, la défenderesse vante la mécanique des véhicules ainsi que la fiabilité, tel qu'il appert d'un extrait de son site web annexé comme pièce **P-43**;
146. La défenderesse a omis de mentionner que ses véhicules consomment de l'huile et que les consommateurs doivent vérifier le niveau de l'huile de leur moteur fréquemment;
147. La consommation exagérée d'huile des moteurs Subaru est un fait important et la défenderesse aurait dû en informer les consommateurs avant leur achat d'une façon précise, claire et évidente;
148. Les véhicules vendus par Subaru aux membres du groupe ne sont pas conformes aux déclarations et aux messages publicitaires faits à leur sujet par cette dernière;
149. Les déclarations et les représentations de la défenderesse sur la qualité de ses véhicules ne sont pas conformes à la réalité;
150. La défenderesse connaît, ou aurait dû connaître le problème de consommation d'huile des moteurs Subaru depuis leur mise en marché et a négligé d'en informer les membres de ce recours;
151. Elle a fait de la fausse représentation dans son site web, dans ses publicités et dans la documentation remise aux consommateurs, au détriment des intérêts de ceux-ci et en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
 - 151.1. À aucun moment Subaru n'a informé ni divulgué ce fait important aux propriétaires ou aux locataires de ses véhicules, ou les clients potentiels de ce défaut, ceci malgré le fait qu'elle savait qu'il existait;
 - 151.2. Subaru n'a jamais demandé non plus à ses concessionnaires de révéler le défaut aux clients, au contraire, ces derniers disaient aux consommateurs que la consommation d'huile est normale;
 - 151.3. Les consommateurs ne savaient pas qu'ils achetaient ou louaient des véhicules défectueux;

- 151.4. Une personne raisonnable, considèrerait ce défaut comme un défaut majeur et n'achèterait pas ce véhicule en connaissance de cause, ou aurait, payer une somme considérablement moindre;
- 151.5. Subaru a fait de la fausse représentation dans son site web, dans ses publicités et dans la documentation remise aux consommateurs, au détriment des intérêts de ceux-ci et en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
152. Elle a violé également son obligation d'agir de bonne foi et de renseignement avec les consommateurs au moment de la vente ou de la location de ses véhicules;

NOUVEAUX FAITS À SOULIGNER QUANT AU COMPORTEMENT DE SUBARU ET SA RELATION AVEC SES CLIENTS

LETTRE DE SUBARU

- 152.1. Le matin du 20 février 2020, quelques minutes avant l'audition sur la demande de substitution du demandeur présentée par madame Abadie, la défenderesse Subaru remet au procureur de la demanderesse un avis de communication de pièce additionnelle pour une lettre générique datée du mois d'août 2017 adressée à cette dernière, tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **P-45**;
- 152.2. Le lendemain, quand la demanderesse a reçu cette lettre de son procureur, elle s'est rappelée qu'effectivement, elle avait reçu une lettre de Subaru plusieurs semaines après le mois d'août 2017;
- 152.3. Elle n'a pas tenu compte de cette lettre puisqu'elle n'avait plus son véhicule depuis le 18 mai 2016 et puisqu'elle avait payé les mensualités dues à Toyota Crédit inc;
- 152.4. De plus, la lettre était adressée au propriétaire du véhicule ce qui n'était pas son cas puisqu'elle n'en était plus propriétaire depuis au moins 15 mois;
- 152.5. Autre que cette lettre générale adressée à tous les propriétaires et locataires, à l'exception du nom et de l'adresse du client et qui a le même contenu, madame Abadie n'a rien reçu de la part de Subaru durant les dizaines de visites et les dizaines de problèmes qu'elle a rencontrés avec son véhicule;
- 152.6. Malgré que la défenderesse aurait dû être au courant de l'ampleur des déboires de madame Abadie, cette dernière n'a même pas eu aucun appel téléphonique de la part de Subaru;
- 152.7. Pire, avant de vendre son véhicule à perte, avant terme et de payer les mois restants de son contrat de vente à tempérament, elle a contacté Subaru, laquelle a

refusé de s'en mêler et l'a référé au concessionnaire, tel qu'il appert dans la pièce P-6;

COMPORTEMENT DE SUBARU AVEC MONSIEUR SIMON CLOUTIER

152.8. Tel qu'il est allégué aux paragraphes 4 à 9 de la présente, en date du 21 janvier 2019, monsieur Simon Cloutier, membre du groupe, demande à cette Honorable Cour de remplacer monsieur Champagne en tant que représentant;

152.9. Cette demande étant contestée par la Défenderesse, le tribunal a fixé une date d'audition pour le 28 mai 2019 afin d'entendre cette demande et pour disposer des objections de la défenderesse ;

152.10. En date du 21 décembre 2015, Simon Cloutier a signé un bail avec option d'achat avec le concessionnaire, la société 9196-3702 Québec Inc. / Subaru Rive-Nord, pour un véhicule neuf de marque Subaru modèle Outback 2016;

152.11. En date du 21 janvier 2019 il produit une *Requête pour substituer le demandeur* et une *Demande introductive d'instance modifiée*, tel qu'il appert des pièces ci-jointes comme **P-46 et P-47**;

152.12. Le ou vers le milieu du mois de juillet 2016, une fois les 17 000 km atteints dans son véhicule neuf, le demandeur constate pour la deuxième fois que le voyant indiquant un manque d'huile s'allume;

152.13. Le même scénario se reproduit et le demandeur remplit lui-même l'huile dans le moteur pour combler le déficit;

152.14. Le 13 septembre 2016, il se présente chez son concessionnaire pour faire l'entretien régulier soit, le changement de l'huile et il mentionne, pour la deuxième fois, le problème de la consommation d'huile;

152.15. La réponse du concessionnaire était que tout est normal puisque c'est normal qu'un moteur consomme de l'huile;

152.16. Pour la deuxième fois, le concessionnaire n'a pas noté la plainte que le Demandeur lui a formulée, ni dans le bon de travail ni dans aucun autre registre;

152.17. Insatisfait de cette réponse, le 25 novembre 2016, le demandeur écrit à la défenderesse, Subaru Canada, une lettre, par courriel, se plaignant de la consommation d'huile excessive de son moteur et demande des explications;

152.18. En date du 29 novembre 2016, la défenderesse répond à sa plainte par courriel également, tel qu'il appert des deux courriels joints à la présente comme pièce **P-48**; P-5 déjà communiquée à Subaru dans la Demande de M. Cloutier.

152.19. Les réponses de la défenderesse se résument comme suit :

- *Vos questions concernant la consommation d'huile ne sont pas inhabituelles.*
- *Avec l'utilisation d'huiles synthétiques dans la plupart des tous les moteurs d'aujourd'hui, il peut y avoir un montant prévu de l'huile usée pendant une période de rodage,*
- *Contrairement à la croyance, un moteur qui consomme de l'huile est en bonne santé;*
- *N'importe quel moteur qu'il soit à essence ou diesel doit nécessairement consommer une certaine quantité d'huile pour être bien graissé;*
- *La consommation est nécessaire parmi les nombreuses fonctions qui lui sont dévolues, l'huile doit, entre autres, assurer l'étanchéité des segments et lubrifier pistons et cylindres;*
- *La norme pour consommation d'huile de l'industrie est de 1 litre par 2000 km parcourus.*

152.20. À la fin de sa réponse, Subaru Canada informe le demandeur de ceci :

Malheureusement, si votre véhicule se trouve à être dans cette tolérance et il n'y a pas d'autres préoccupations mécaniques présentes alors il peut ne pas être une correction disponible pour vous en ce moment.

le tout tel qu'il appert de la pièce P-48 ;

152.21. Encore une fois, ces réponses et ces explications ont surpris le demandeur puisque d'autres marques de véhicules ne consomment pas autant d'huile que ce que la défenderesse prétend, tel qu'il a allégué dans sa demande introductive déposée, pièce P-47 ;

- 152.22. Après la réponse de Subaru et jusqu'au mois de novembre 2018, il continue à ajouter de l'huile entre les entretiens réguliers puisque le problème est toujours présent;
- 152.23. Le 2 novembre 2018, dans un échange de courriel avec le concessionnaire Subaru Rive-Nord, ce dernier l'informe que si son véhicule consomme plus de 1 litre d'huile pour 6 000 km parcourus (à l'intérieur d'une période de 6 mois est anormal, tel qu'il appert d'une copie du courriel ci-joint comme pièce **P-49**;
- 152.24. Après que Subaru Canada ait eu connaissance de la production de la demande pour remplacer monsieur Champagne par monsieur Cloutier le 21 janvier 2019, elle a donné son accord pour remplacer le moteur du véhicule, tel qu'il appert du courriel daté du 2 mai 2019, déjà produit dans le dossier et qui est côté pièce P-44;
- 152.25. L'accord de Subaru est survenu après le dépôt de la procédure par monsieur Cloutier ce qui a fait dérailler la procédure et a imposé la suspension du processus jusqu'à ce que la demanderesse dépose sa propre procédure;

COMPORTEMENT DE SUBARU AVEC MADAME ABADIE

- 152.26. Après le retrait de monsieur Cloutier, madame Abadie dépose sa procédure le 23 septembre 2019 pour remplacer monsieur Champagne comme représentante du groupe;

LES DOMMAGES DE MADAME ABADIE

- 152.27. Tel qu'il est allégué aux paragraphes 19 à 123, elle a rencontré une pléthore de problèmes avec son véhicule avec l'indifférence totale de la défenderesse; elle n'a reçu aucun appel téléphonique ni aucune communication de Subaru Canada durant tous ces épisodes difficiles;
- 152.28. Lors de ses appels à la défenderesse les 4 et 6 mai 2016, elle n'a reçu aucune aide ni support malgré que ses problèmes étaient liés au produit fabriqué par Subaru et non pas aux services rendus par le concessionnaire;
- 152.29. Elle a subi beaucoup de dommages, de perte de temps et d'inconvénients à cause de ces problèmes qui l'ont incitée à se présenter pour remplacer monsieur Champagne, tel qu'il appert de la lettre qui exprime son exaspération datée du 16

mai 2016 adressée à Subaru Canada que madame Abadie avait l'intention de lui transmettre, jointe comme pièce **P-50**;

152.30. Dans cette lettre elle énumère une partie des dommages et inconvénients subis par elle :

- Un grand sentiment d'insécurité lorsque je conduis mon véhicule, que j'ai besoin d'ailleurs dans le cadre de mon travail;
- Une absence de tranquillité d'esprit;
- Une confiance qui n'existe plus envers le produit;
- Privatisation de jouissance de mon véhicule;
- Perte de valeur de mon véhicule;
- Des déplacements excessifs chez le concessionnaire;
- Retard le matin au travail ou départ hâtif du travail en après-midi pour m'occuper de mon véhicule;
- Organisation continuelle face à mon véhicule ex : dois-je emprunter l'auto à quelqu'un, avoir une auto de courtoisie, qui va venir me chercher, qui va venir me porter, qui va aller chercher le petit à la garderie, etc.?
- Du stress et de la fatigue occasionnée par ce dernier.

152.31. Ce sont tous ces motifs qui ont poussé madame Abadie à vendre son véhicule; pour des raisons évidentes et expliquées ci-avant, elle ne voulait pas vendre son véhicule par elle-même à un particulier;

152.32. Par conséquent, vu le refus et la négligence de Subaru de régler ses problèmes, elle est allée voir le directeur des ventes chez Subaru Des Sources, M. Alex Derzsi, le 12 mai 2016, pour discuter;

152.33. L'offre de ce dernier était 8 500,00 \$ et un bon prix sur un véhicule en démonstration pour un véhicule 2015;

152.34. Or, madame Abadie considère que l'offre était insuffisante compte tenu des éléments suivants :

- Les déboires qu'elle a eus avec le véhicule pendant des années;
- Elle venait d'acheter 4 pneus d'été au mois d'avril 2016;

- Elle ne voulait plus prendre un risque d'acheter un véhicule Subaru pour les raisons évidentes;
- Sur les sites de ventes d'autos usagées, la Subaru Impreza 2012, manuelle, 65 000 km se vend environ 13 000\$.

152.35. L'ampleur des problèmes et des dommages mérite amplement une réduction de son obligation de cinq mille dollars (5 000,00 \$);

LES APPELS DE SUBARU POUR TENTER DE SOUDOYER MADAME ABADIE

152.36. Avant de faire état des manœuvres immorales illicites de Subaru afin de soudoyer madame Abadie il est important de réitérer que cette dernière a appelé Subaru 7 fois et que cette dernière ne l'a nullement aidé;

152.37. Il est aussi important également de souligner que, durant ces années, c'est toujours madame Abadie qui appelait Subaru;

152.38. En aucun moment le service à la clientèle ou un représentant de la défenderesse a daigné appeler madame Abadie pour lui offrir une quelconque aide;

152.39. Or, revenons aux manigances de Subaru; après la signification de la demande de madame Abadie à la défenderesse, cette dernière, a communiqué avec madame Abadie directement **pour lui offrir de l'argent en échange de son retrait des procédures;**

152.40. En effet, Subaru a, de toute évidence, avec l'accord de ses procureurs, appelé et laissé des messages téléphoniques à la représentante à plusieurs reprises, et ce, sans informer les procureurs de cette dernière;

152.41. Les appels ont été faits par madame Anick St-Onge, directrice régionale, est du Canada, du service après-vente chez Subaru Canada, laquelle a appelé une première fois le 14 novembre 2019 et a laissé un message demandant à madame Abadie pour de la rappeler

152.42. Entre le 15 et le 18 novembre 2019, il y a eu deux autres appels et messages de la part de madame St-Onge demandant à madame Abadie de la rappeler;

152.43. Le 18 novembre 2019, madame Abadie rappelle madame St-Onge et cette dernière lui dit ceci :

- a) Elle a vu le nom de madame Abadie dans le recours collectif;
- b) Elle veut la dissuader de poursuivre le recours collectif;
- c) Que Subaru Canada veut être un bon citoyen corporatif;
- d) Que Subaru Canada aimerait régler le tout hors Cour;
- e) Qu'elle aimerait accommoder madame Abadie avec une compensation beaucoup plus grande que ce qu'elle allait **sûrement retirer du recours collectif et qui prendra beaucoup moins de temps**;
- f) Madame St-Onge lui dit clairement que **si le recours collectif est gagné, elle n'aurait que les remboursements d'huile et autres montants minimes**;
- g) Le 28 novembre 2019, elle reçoit un autre appel de Subaru. La défenderesse a offert quatre mille dollars (4 000,00 \$) à madame Abadie pour retirer sa procédure;
- h) Madame St-Onge a réitéré ce qu'elle avait déjà mentionné lors de la dernière conversation: l'offre qu'elle fait est meilleure que ce que la représentante va retirer de l'action collective;
- i) Le 13 décembre 2019, Mme St-Onge) a, encore une fois, laissé un message à madame Abadie;

152.44. Il est important de signaler que, pendant qu'elle était en train d'essayer de dissuader madame Abadie de continuer les procédures, Subaru négligeait de faire suite aux demandes du tribunal de donner sa position par rapport à la demande de substitution;

152.45. Voici la chronologie des évènements :

- 23 septembre 2019 : dépôt de la demande pour substitution de madame Abadie;
- 24 septembre 2019 : le tribunal demande aux procureurs des parties d'indiquer combien de temps vous aurez besoin pour présenter nos demandes et si ces dernières sont contestées;
- 24 septembre 2019 : le soussigné, procureur de la représentante indique qu'il avait besoin de 30 minutes pour présenter ses procédures; il indique également qu'il attend *la réponse des procureurs de Subaru pour savoir combien de temps elles ont besoin pour contester nos procédures*;

- 24 septembre 2019 : la défenderesse Subaru répond au courriel du tribunal comme suit :

Bonjour Madame Bilodeau,

*Nous allons analyser avec notre cliente la nouvelle procédure reçue hier et **vous reviendrons dans les meilleurs délais**, lorsque nous aurons reçu les instructions de notre cliente.*

Cordialement,

le tout tel qu'il appert des courriels ci-joints comme pièce **P-51**;

- 22 octobre 2019 : le tribunal demande directement à la procureure de Subaru ceci :

Me Weltrowska,

Auriez-vous l'obligeance de me faire un suivi dans ce dossier afin que nous puissions vérifier les disponibilités de la Cour rapidement?

Voir la pièce P-51;

- 13 novembre 2019 : le tribunal demande directement à la procureure de Subaru ceci :

Me Weltrowska,

Faisant suite à mes derniers courriels, pourriez-vous me faire un suivi dans ce dossier et le temps requis pour contester les demandes présentées afin que nous puissions prévoir les prochaines étapes?

- Mercredi 13 novembre 2019 : la procureure de Subaru répond au tribunal ceci :

Bonjour Madame Bilodeau,

*Merci pour votre courriel. J'ai eu des discussions avec ma cliente et j'attends les instructions finales. **Je serai en mesure de vous revenir en début de la semaine prochaine** pour confirmer notre position.*

Très cordialement,

le tout tel qu'il appert des courriels ci-joints comme pièce **P-52**;

- Jeudi 14 novembre 2019, première tentative de la part de Subaru de rejoindre la représentante, sans en informer ses procureurs et ce sera suivi de deux autres appels, soit le 15 et 18 novembre 2019;
- Mardi 26 novembre 2019 : le soussigné, procureur de madame Abadie, transmet cette demande au juge Simon Hébert :

Monsieur le juge,

Depuis deux mois les procureures de Subaru négligent d'informer le tribunal de leur position sur notre demande de substitution.

Nous attirons l'attention du tribunal que, même avec ses deux rappels, nous n'avons pas de réponse encore.

Cordialement,

le tout tel qu'il appert du courriel ci-joint comme pièce **P-53**;

- Jeudi 28 novembre 2019, Subaru offre 4 000,00 \$ à madame Abadie pour qu'elle se retire du recours au détriment des intérêts des membres du groupe victimes du même défaut de qualité de leur véhicule;
- Lundi 2 décembre 2019 : devant l'inertie de Subaru et l'absence de réponse aux demandes du tribunal, celui-ci fixe la date de l'audition sur la demande en substitution sans plus attendre la réponse de Subaru :

Maîtres,

La présente est pour vous informer que la demande en substitution ainsi que la présentation de la demande modifiée se tiendront le 20 janvier 2020 pour une durée de 3 heures à 9h au palais de justice de Québec.

Nous verrons à vous aviser de la salle la semaine précédente.

Recevez, Maîtres, l'expression de nos meilleurs sentiments.

le tout tel qu'il appert du courriel du tribunal ci-joint comme pièce **P-54**;

- Vendredi 13 décembre 2019, nouveau message de la représentante de Subaru à madame Abadie;

- 152.46. Il est important de souligner la simultanéité entre l'inertie de la défenderesse Subaru à répondre aux demandes du tribunal et l'énergie qu'elle a déployée, en même temps, à appeler la représentante, madame Abadie, pour la dissuader, illicitement, de continuer ses procédures et de lui offrir un montant d'argent, afin de s'acheter un nouveau délai;
- 152.47. Il est ironique de constater que Subaru n'a jamais appelé madame Abadie pendant toutes les années où cette dernière a souffert des défauts de son véhicule avant qu'elle se porte volontaire pour représenter le groupe à la place de monsieur Champagne;
- 152.48. Le seul but de Subaru derrière ses appels et ses manœuvres est d'échapper à ses responsabilités, de faire avorter le recours et de nuire au reste des membres du groupe;
- 152.49. Lucidement, madame Abadie a compris les intentions déloyales, immorales et illicites de Subaru et tient à ce que les membres du groupe obtiennent justice;
- 152.50. Lors de ses discussions avec madame St-Onge, de Subaru, la représentante lui a exprimé ses pensées dans ces termes :
- Il y a quelques années, lorsque j'avais mes problèmes et que j'avais contacté Subaru Canada, je n'ai jamais eu d'appels de leur part, de retours d'appels, de considérations face à mes problèmes, etc. et là, quelques années plus tard, je reçois un appel de Subaru Canada!*
- 152.51. Madame St-Onge répond qu'elle ne sait pas pourquoi personne n'a tendu la main à madame Abadie et que la personne responsable qui était en poste à l'époque est à la retraite et que ce ne sont pas les mêmes intervenants aujourd'hui;
- 152.52. Pour conclure, la représentante soumet que l'attitude de Subaru, avant, durant et après la manifestation des problèmes de moteur mérite une condamnation forte et vigoureuse à des dommages punitifs substantiels;

LES DOMMAGES

153. Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication et n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;

154. Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication et par les omissions de la défenderesse;
155. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe en plus du stress, des inconforts et des inconvénients;

Diminution du prix

- 155.1. Madame Abadie réclame une diminution du prix de son véhicule de 5 000,00 \$ parce qu'elle n'aurait jamais accepté de payer 26 003,90 pour son véhicule si elle avait su que le moteur consomme de l'huile et qu'elle allait subir tout le préjudice énuméré ci-avant;
- 155.2. Par conséquent, elle est en droit de réclamer de Subaru une réparation contractuelle spécifique prévue au premier alinéa de l'article 272 Lpc, paragraphe c) soit, une réduction de ses obligations puisque, si elle avait connu l'état lamentable du moteur de son véhicule, elle n'aurait pas payé un prix aussi élevé;
- 155.3. De la même manière, les membres du groupe ont le droit de réclamer une réduction de leurs obligations de 5 000,00 \$ puisque, s'ils avaient connu l'état lamentable du moteur de leur véhicule, ils n'auraient pas payé un prix aussi élevé;
- 155.4. Or, en vertu de la LPC, il est présumé que madame Abadie et les membres du groupe n'auraient pas contracté ou n'auraient pas donné un prix si élevé s'ils avaient eu connaissance des défauts présents dans le moteur de leur véhicule et si Subaru les leur avait divulgués ces défauts;
- 155.5. Également en vertu de cette même loi, le manquement à une obligation prévue au Titre I permet, de ce seul fait, d'octroyer l'une des mesures de réparations prévues au premier alinéa de l'article 272 soit, la réduction des obligations;

Dommages compensatoires

- 155.6. La représentante et les membres du groupe ont le droit également d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires en vertu du deuxième alinéa de l'article 272 Lpc. soit, le coût de l'huile supplémentaire ajouté et les autres coûts afférents, tels que les frais de remorquage et autres;
- 155.7. La représentante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer des dommages de 1 000 \$, comme montant forfaitaire parce qu'ils ont subi et, pour certains, continuent à subir des troubles, ennuis et inconvénients liés aux déplacements chez les concessionnaires pour effectuer les tests et pour faire

vérifier le problème sans compter la perte de temps et le stress causé par la consommation de l'huile;

Dommages punitifs

156. [...] Les membres du groupe sont en droit d'exiger de la défenderesse un montant forfaitaire de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs;
157. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
158. La défenderesse devait savoir que vendre des véhicules avec un défaut de fabrication est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur* et par le *Code civil du Québec*;
159. La défenderesse agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit sur le défaut de fabrication des produits vendus au Québec;
160. En effet, elle a été négligente puisqu'elle est au courant du problème de la consommation d'huile et n'a pas réagi d'une façon adéquate de sorte à remédier au défaut en temps opportun;
- 160.1. Malgré qu'elle était au courant du problème depuis plusieurs années avant l'institution du recours, la défenderesse avait continué à nier le problème et à prétendre que la consommation d'huile dans les moteurs est normale;
- 160.2. Elle n'a pas agi qu'après l'audition sur la demande en autorisation le 8 mai 2017; c'est seulement au mois d'août 2017 que Subaru a transmis une lettre à ses clients pour les informer du prolongement de la garantie sur le moteur et qu'ils peuvent communiquer avec un concessionnaire pour effectuer un test contrôlé de consommation d'huile;
- 160.3. Dans cette lettre, Subaru donne un délai court de 3 mois pour réclamer un remboursement des frais dépensés;
- 160.4. Or, madame Abadie avait déjà vendu son véhicule depuis 15 mois soit, le 16 mai 2016;
- 160.5. Quant au premier représentant, monsieur Champagne, en date du 12 février 2017, étant donné les problèmes qu'il a encourus et qu'il encourait toujours, combiné à l'inaction du concessionnaire et de la défenderesse, il se résout à mettre fin à son contrat de location avant terme;

- 160.6. De plus, les membres du groupe ont eu beaucoup de difficulté à bénéficier du programme parce que celui-ci était anormalement exigeant ce qui a fait en sorte que beaucoup d'entre eux ont abandonné les démarches et, soit vendu leur véhicule, soit ont laissé faire comme monsieur Champagne, monsieur Cloutier et madame Abadie;
- 160.7. Monsieur Champagne a vendu son véhicule parce que le deuxième moteur consommait de l'huile et parce qu'il était tanné de perdre son temps avec ce véhicule défectueux;
- 160.8. Monsieur Cloutier s'est plaint à plusieurs reprises sans que Subaru daigne réparer son moteur; c'est uniquement après avoir produit sa demande pour substitution afin de remplacer monsieur Champagne comme représentant que la défenderesse a accepté de faire le test et de remplacer son moteur;
- 160.9. Dans le cas de madame Abadie, c'est encore pire; elle a vécu 4 années et 2 mois de problèmes et de souffrances de façon constante et répétée, et ce, sans que le concessionnaire ni la défenderesse ne règlent correctement les problèmes de consommation d'huile de cette voiture;
- 160.10. Pendant toutes ces années, elle a dépensé de l'argent, consacré beaucoup d'énergie et perdu beaucoup de temps en plus du mécontentement et du stress occasionnés par tous ces problèmes;
- 160.11. Malgré tout cela, Subaru n'a pas communiqué avec elle une seule fois;
- 160.12. Toutefois, à sa grande surprise, Subaru communique avec madame Abadie avec insistance à plusieurs reprises seulement après que cette dernière a produit sa demande pour être désignée en remplacement du représentant;
- 160.13. Comme si ce n'était pas suffisant, Subaru lui a offert 4 000,00 \$ pour qu'elle se désiste de sa demande et pour faire échec au recours pour les membres du groupe;
- 160.14. Subaru ne s'attendait sûrement pas à ce que madame Abadie refuse son offre parce que cette dernière voulait que les membres du groupe aient également une compensation;
- 160.15. Le comportement de Subaru avant, durant et après l'institution de la présente demande, tant sa conduite que ses tentatives de faire échec aux droits légitimes des membres, mérite une sévère condamnation;

160.16. La nécessité de prévenir d'autres comportements, tels ceux de la défenderesse, justifie la somme de 20 millions pour des dommages punitifs demandée par la représentante, d'autant plus que Subaru a la capacité financière de la payer;

161. Pour toutes ces raisons, la faute de la défenderesse doit être sanctionnée et la demanderesse a le droit de réclamer justice pour elle et pour les membres du groupe;

162. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE

163. Tous les membres du groupe ont constaté que la consommation d'huile de leur véhicule n'est pas conforme aux déclarations faites par la défenderesse;

164. Tous les membres du groupe ont constaté que le moteur de leur véhicule est atteint de vice caché qui leur cause des dommages et des inconvénients;

165. Tous ont reçu de faux renseignements de la part de la défenderesse concernant la consommation d'huile de leur véhicule;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

166. [...] Les questions communes sont les suivantes :

1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?

2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada Inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?

2.1. L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception?

2.2. Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse?

- 2.3. Dans l'affirmative, est-ce que la représentante et les membres du groupe ont le droit de réclamer une réduction de leur obligation à titre de réduction du prix de vente de leur véhicule ?
- 2.4. Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconvénient?
3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada Inc. en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit [...] aux dommages-intérêts punitifs de 20 millions de dollars en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? [...]

167. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de madame Mireille Abadie et des membres du groupe contre Subaru Canada Inc.;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000,00 \$ à titre de diminution de prix de vente ou de location de leur véhicule;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à rembourser à la demanderesse madame Mireille Abadie et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant ainsi que les autres coûts afférents;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme forfaitaire de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVER à la demanderesse le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant;

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

MONTREAL, le 22 juin 2020

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.
Procureur de la Demanderesse
Mireille Abadie

C A N A D A

(Action collective)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

No: 200-06-000195-159

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES MODIFIÉ

- PIÈCE P-1:** Contrat d'achat du 29 mars 2012;
- PIÈCE P-2:** Contrat de vente à tempérament du 29 mars 2012;
- PIÈCE P-3:** Document de la garantie;
- PIÈCE P-4:** Guides d'entretien;
- PIÈCE P-5:** Calendrier d'entretien applicable à tous les moteurs;
- PIÈCE P-6:** Tableau des notes détaillées des visites et entretiens de la demanderesse;
- PIÈCE P-7 :** 17 août 2012. Facture d'Acadia Subaru pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-8 :** 13 novembre 2012. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-9 :** 30 novembre 2012. Facture de Subaru de Laval pour l'entretien du véhicule;
- PIÈCE P-10 :** 14 février 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-11 :** 1^{er} mai 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-12 :** 17 mai 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;

- PIÈCE P-13 :** 12 juin 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'entretien du véhicule;
- PIÈCE P-14 :** 15 août 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-15 :** 19 septembre 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-16 :** 16 octobre 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-17 :** Formulaire d'évaluation pour consommation d'huile moteur;
- PIÈCE P-18 :** 30 décembre 2013. Facture de John Scotti Subaru pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-19 :** 10 mars 2014. Facture de Subaru des Sources pour la réparation du moteur;
- PIÈCE P-20 :** 26 mai 2014. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-21 :** 3 septembre 2014. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-22 :** 05 septembre 2014. Bon de travail de Subaru des Sources pour la réparation du moteur;
- PIÈCE P-23 :** 20 janvier 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-24 :** 26 mai 2015. Facture de Subaru des Sources pour le changement d'huile;
- PIÈCE P-25 :** 3 juillet 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-26 :** 1^{er} septembre 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-27 :** 5 octobre 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-28 :** 28 octobre 2015. Facture de Subaru des Sources pour le remplacement du moteur;
- PIÈCE P-29 :** 18 mars 2016. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-30 :** 23 avril 2016. Facture de Top Speed pour le remorquage du véhicule;

- PIÈCE P-31 :** 25 avril 2016. Facture de Subaru des Sources pour le nettoyage du système d'injection;
- PIÈCE P-32 :** 6 mai 2016. Facture de Subaru des Sources pour le remorquage du véhicule;
- PIÈCE P-33 :** État de compte de Toyota Credit Canada inc., en date du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-34 :** Contrat d'achat d'un véhicule d'occasion de Subaru des Sources daté du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-35 :** Chèque de 4 723,17 \$ pour la vente du véhicule daté du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-36 :** Lettre de Toyota Credit Canada inc. datée du 20 mai 2016 confirmant le paiement du solde ;
- PIÈCE P-37 :** Un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours;
- PIÈCE P-38 :** Action collective aux États-Unis;
- PIÈCE P-39 :** Lettre transmise aux membres du groupe par Subaru Canada;
- PIÈCE P-40 :** État de renseignement d'une personne morale de Subaru Canada;
- PIÈCE P-41 :** Liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec;
- PIÈCE P-42 :** Publicités de Subaru en liasse;
- PIÈCE P-43 :** Extrait du site web de Subaru Canada.
- PIÈCE P-44 :** Lettre du procureur adressée à l'honorable Simon Hébert le 21 mai 2019 avec courriel;
- PIÈCE P-45 :** Lettre générique de Subaru datée du mois d'août 2017;
- PIÈCE P-46 :** Requête pour substituer le demandeur de M. Cloutier;
- PIÈCE P-47 :** Demande introductive d'instance modifiée de M. Cloutier;
- PIÈCE P-48 :** Courriel du 29 novembre 2016;
- PIÈCE P-49 :** Courriel du 2 novembre 2018;
- PIÈCE P-50 :** Lettre de la représentante du 16 mai 2016;

PIÈCE P-51 : Courriel du 23 au 22 octobre 2019;
PIÈCE P-52 : Courriel du 13 novembre 2019;
PIÈCE P-53 : Courriel du 26 novembre 2019;
PIÈCE P-54 : Courriel du tribunal du 2 décembre 2019.

Montréal, le 22 juin 2020

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur de la demanderesse

N° : 200-06-000195-159
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
MIREILLE ABADIE C. Demanderesse SUBARU CANADA INC. Défenderesse
- DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-MODIFIÉE
Copie
Code : BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. 9855, rue Meilleur, suite 215 Montréal, Q.C., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 Me Fredy Adams fadams@adamsavocat.com
Me François Leblanc fleblanc@adamsavocat.com